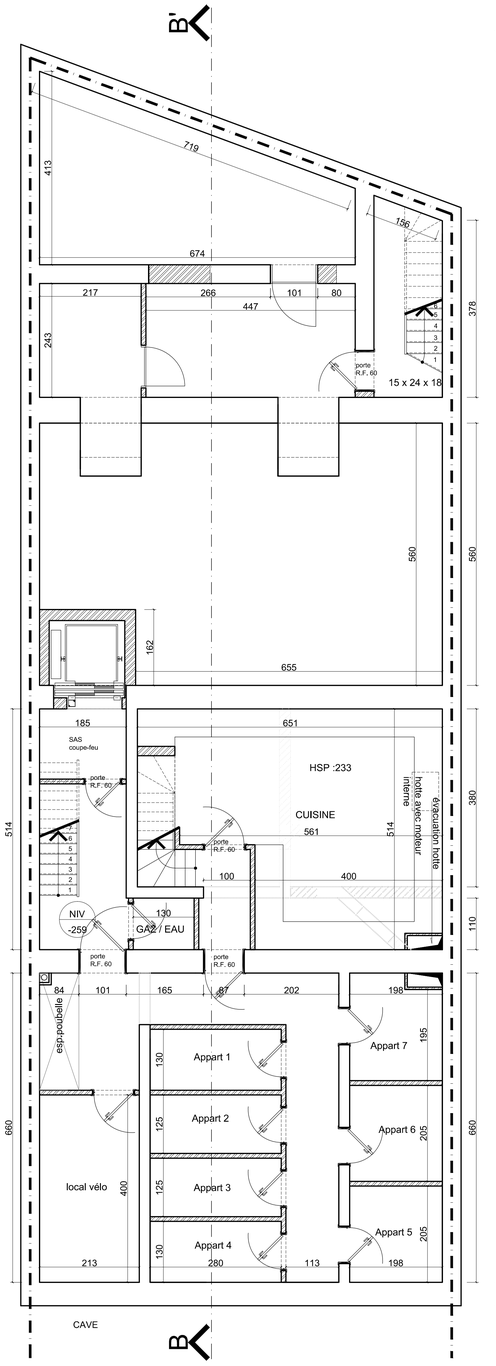

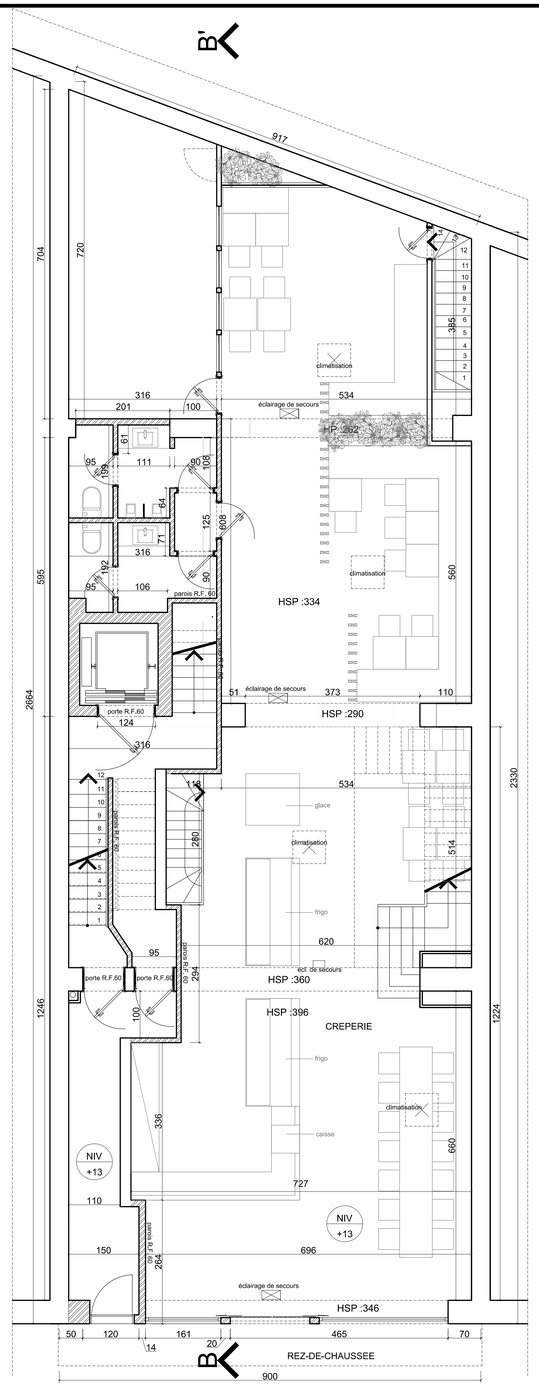

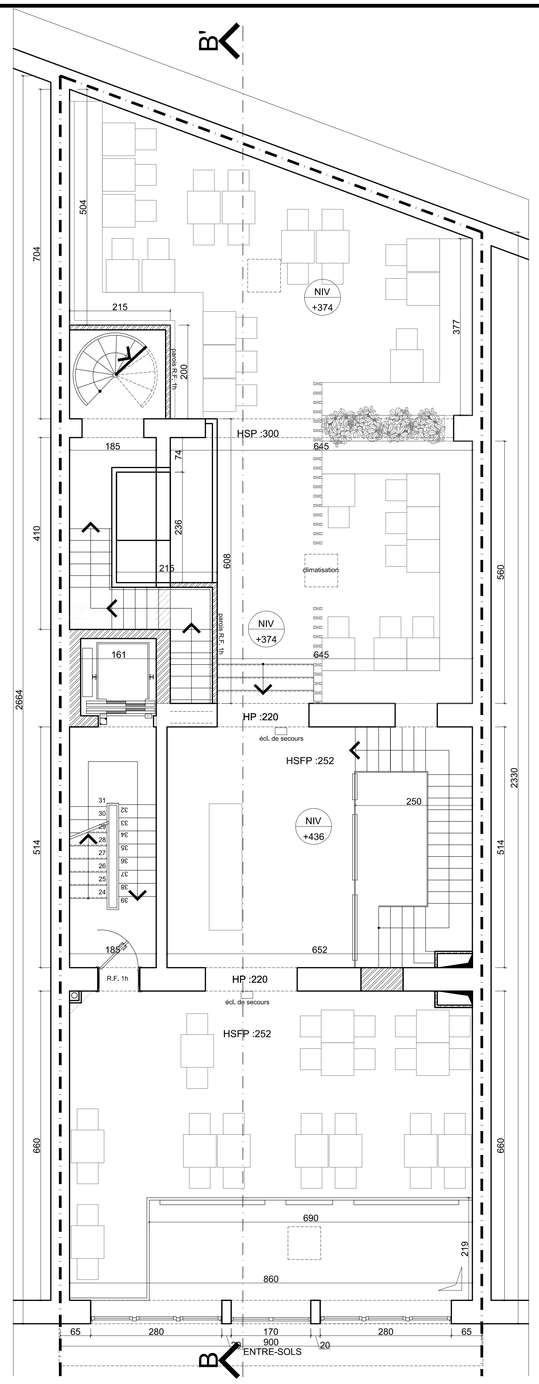

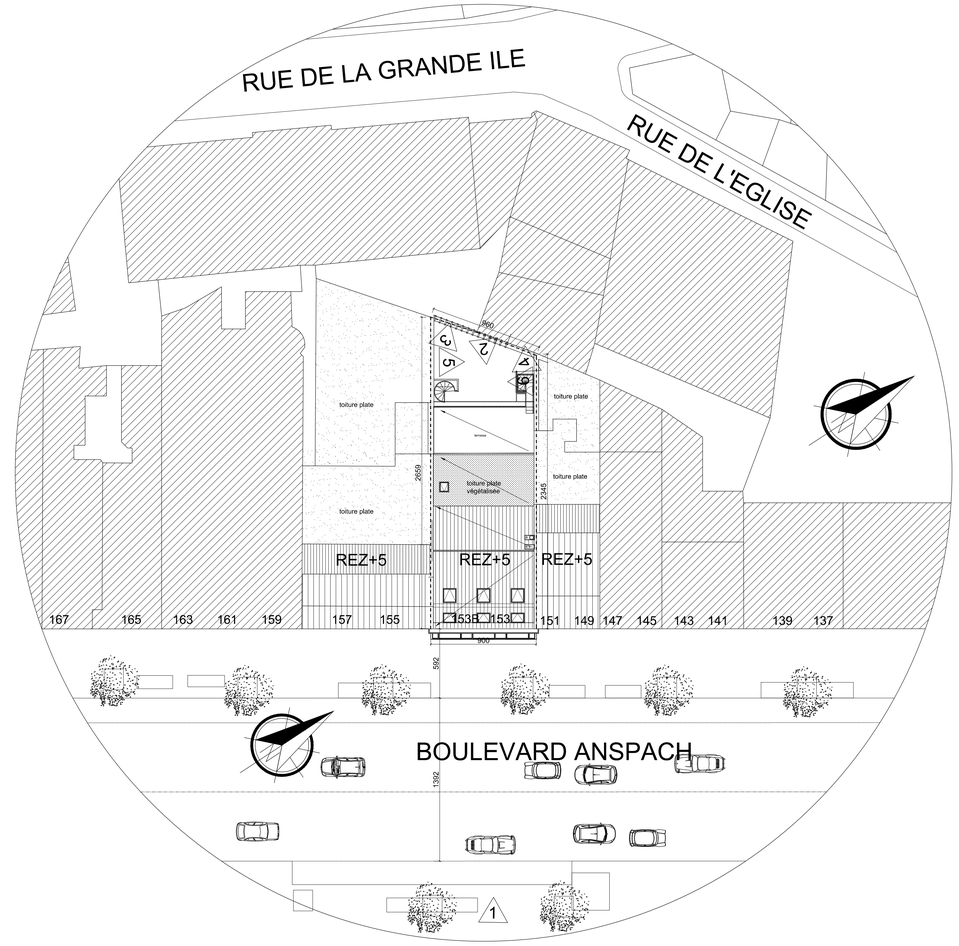

Documents applicables à l'entreprise :

Dans la mesure où il n'est pas dérogé par un cahier spécial des charges, l'entreprise est soumise aux conditions suivantes :

1.de la loi du 24 juillet 1976 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

2. de l'A.R. du 22 avril 1977 relatif aux marchés publics de travaux et de services (M.B. du 25-07-1977- et de l'A.M. du 10 août 1977 (M.B. du 08-09-1977) ainsi que toutes les modifications apportées à ces dispositions; de l'article 72 de la loi de réorientation économique du 04-08-1978 (M.B. 17-08-1978) A.R. du 1-12-1977 du 31-05-1979, du 04-02-1980, du30-03-1983, du 19-08-1985, il a lieu de se conformer aux directives européennes 71/305/CEE du26-07-1971, 72/277/CEE du 26-07-1972 et 78/665/CEE du 31-08-1978.

3.du cahier des charges type 100 de 1984, entreprises de travaux de bâtiment (clauses administratives) et des ses annexe (clauses techniques).

4. du cahier des charges type 104 de 1963 et de ses ultérieurs(clauses techniques).

5. du cahier des charges type 901 de 1973 (volume 1 et 2) et de son ebenda n°1 de 1979 (clauses techniques générales).

6. du cahier des charges type 400 de 1974 (conditions techniques générales concernant les entreprises de constructions et installations mécaniques et électriques de l'Etat) et les parties suivantes approuvées ultérieurement 400.A.01, 400.B.01 et 02, 400.D.01, 400.F.01 et 02, 400.C.01 et 02, 400.E.01, 400.F.01, 400.G.01, 400.H.01, 400.I.01, 400.K.01, 400.L.01.

7. du règlement général sur les installations électriques approuvé par l'A.R. du 10-03-1981 et du 29-05-1985.

8. des normes de l'Institut belge de normalisation. La NBN. 06-001 méthode de mesurage des quantités, 3ème.

9. du fascicule XI du cahier général des charges de l'Etat.

10. de la loi du 11-07-1963 et les A.R. du 23-03-1977 (M.B. du 31-03-1977) du 12-08-1981 (M.B.du 05-09-1981) et du 09-09-1982 (M.B. du 17-09-1982) 7.R.B. du 06-07-1981 (M.B. 04-09-1981) ainsi A.M. qui en découlent.

11. en cas de chauffage et ventilation : le cahier type 105 de 1980, le projet NBN 364.

Rappel de convention :

1. Si le maître de l'ouvrage ou l'entrepreneur adjudicataire décide de commencer les travaux alors que l'ordre n'en a pas été donné par l'architecte, il est tenu d'en informer ce dernierpar lettre recommandée au moins huit jours avant d'exécuter les travaux.

2. Avant les travaux, l'adjudicataire ou l'exécutant doit :
   a) vérifier les cotes,
   b) s'inquiéter de la profondeur réelle des égouts et faire part de ses investigations à l'auteur du projet.
   c) faire établir à ses frais, l'état des lieux des propriétés voisines.

3. Pour l'implantation : le maître de l'ouvrage indiquera, sur place et sous sa responsabilité,à l'architecte et à l'entrepreneur, l'emplacement exact du terrain. Si les limites ne sont pasparfaitement définies, le maître de l'ouvrage aura recours à un géomètre assermenté jouridiatir le bornage.

4. Il est de bonne règle que toute modification de quelqu'ordre que ce soit ne peut être faite qu'avec l'accord de l'architecte. Le non respect de cette règle implique automatiquement lentse hors cause de la responsabilité de l'auteur de projet.

5. Le maître de l'ouvrage s'engage à assurer le construction dès le début des travaux(incendie, dégâts des eaux, etc.)

6. La responsabilité de l'architecte n'est pas engagée pendant les travaux exécutés en dehors des jours ouvrables de la construction.

7. Pour les paiements aux entrepreneurs, le maître de l'ouvrage doit se conformer spontanément à la loi sur l'enregistrement des entreprises.

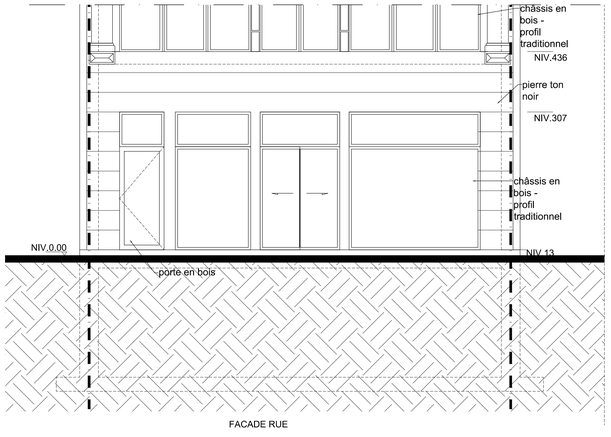

FACADE RUE

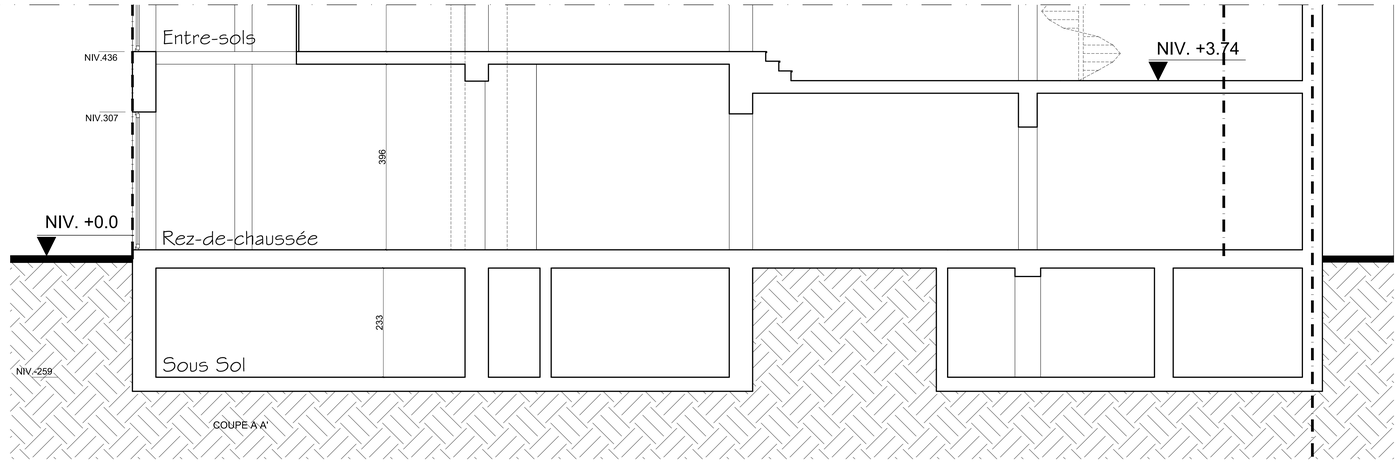

COUPE A-A'

PROJET

Changement d'affectation d'un commerce en crèperie - petite restauration.

Boulevard Anspach 153 - 153B - BRUXELLES 1000

MAÎTRE DE L'OUVRAGE

SIGNATURE

El Mahyaoui Mohamed
rue du bon Pasteur, 1
1080 Bruxelles

ETUDE DU PROJET

DIA concept sprl.
Tarik BEN KADOUR
Adel ALZOBAI
Rue Bollinckx, 254 Bruxelles 1070
Tél. : 02 / 201.11.01 / Fax. : 02 / 511.90.96
GSM : 0486.39.50.08
info.diaconcept@gmail.com

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

PLANS - SITUATION PROJETEE | 2

LEGENDE

- NOUVELLE MACONNERIE
- MACONNERIE EXISTANTE
- A DEMOLIR

V.M. VENTILATION MECANIQUE
C.V. CHAMBRE DE VISITE
E.U. EAUX USEES
E.P. EAUX PLUVIALES

REFERENCES	ECHELLE	DATE
	2%	17 - 11 - 2014

Toutes les cotes données à titre d'indication sont à vérifier sur place par les entrepreneurs.
Pour les structures en béton, bois, métal, voir le plan d'étude en stabilité.